

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

**N° 1701591**

---

ASSOCIATION AGIR POUR LE POMA ET LA  
PROMOTION DES MOBILITES DURABLES A  
LAON

---

Mme Boivin  
Rapporteure

---

M. Baillard  
Rapporteur public

---

Audience du 27 septembre 2019  
Lecture du 11 octobre 2019

---

39-08-01-03  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif d'Amiens  
(3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 4 avril, 14 juin, 7 août 2017 et 21 juin 2019, dont le dernier n'a pas été communiqué, l'association « Agir pour le POMA et la promotion des mobilités durables à Laon » demande au tribunal d'annuler le marché conclu entre la communauté d'agglomération du pays de Laon et la société TEC Câbles Bourg afin d'assurer les travaux de dépose des deux câbles de traction du système POMA à Laon.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- le marché a été conclu sans délibération préalable autorisant sa conclusion ;
- son attribution n'a fait l'objet d'aucune publicité ;
- la communauté d'agglomération n'est pas compétente pour procéder aux travaux de démolition de l'équipement sur lequel elle ne dispose d'aucun titre de propriété ;
- ces travaux ne peuvent être décidés en l'absence d'un permis de démolir et d'une étude d'impact ;
- le maire de Laon s'est engagé à ne pas procéder au démontage des infrastructures avant la fin de la procédure de classement au titre des monuments historiques.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 18 juillet 2017 et le 26 juillet 2019, la communauté d'agglomération du pays de Laon conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est présentée comme un recours pour excès de pouvoir et est donc irrecevable dans la mesure où le contentieux de la validité du contrat relève du plein contentieux ;
- la requête n'a pas été présentée par ministère d'avocat ;
- l'association n'est pas susceptible d'être lésée dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Boivin, rapporteure,
- les conclusions de M. Baillard, rapporteur public,
- et les observations de M. Bévière, président de l'association « Agir pour le POMA et la promotion des mobilités durables à Laon ».

Considérant ce qui suit :

1. La commune de Laon s'est dotée, en 1989, d'un funiculaire, couramment désigné « POMA », permettant de relier la ville haute et la ville basse. Le 7 décembre 2015, la communauté d'agglomération du pays de Laon a délégué la gestion et l'exploitation du réseau de transports publics urbains à la société RATP Développement / COMAG. Le 7 juillet 2016, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du pays de Laon a décidé de lever l'option du contrat permettant l'exploitation du réseau de transports publics urbains sans le POMA. Par un avis d'appel public à la concurrence publié le 26 janvier 2017, la communauté d'agglomération du pays de Laon a engagé une procédure pour la passation d'un marché public de travaux ayant pour objet la dépose de deux câbles de traction du système de transport « POMA ». Par courrier du 27 février 2017, la communauté d'agglomération du pays de Laon a attribué ce marché à la société TEC Cables Bourg. L'association « Agir pour le POMA et la promotion des mobilités durables à Laon » demande l'annulation de ce marché.

2. Indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles. Ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi.

3. L'association « Agir pour le POMA et la promotion des mobilités durables à Laon », qui n'a pas produit ses statuts dans le cadre de la présente instance malgré une mesure d'instruction en ce sens, ne justifie pas être lésée dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par la passation du contrat litigieux. Par suite, il y a lieu d'accueillir la fin de non-recevoir opposée sur ce fondement par la communauté d'agglomération du pays de Laon.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>: La requête de l'association « Agir pour le POMA et la promotion des mobilités durables à Laon » est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Agir pour le POMA et la promotion des mobilités durables à Laon » et à la communauté d'agglomération du pays de Laon.

Délibéré après l'audience du 27 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Le Roux, présidente,  
M. Thérain, premier conseiller,  
Mme Boivin, conseillère.

Lu en audience publique le 11 octobre 2019.

La rapporteure,

*signé*

E. BOIVIN

La présidente,

*signé*

M. -O. LE ROUX

La greffière,

*signé*

S. CHATELLAIN

La République mande et ordonne au préfet de l'Aisne en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.